



ARRÊTÉ

**portant décision de rejet de la demande de modification des limites territoriales
de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois
en vue d'ériger le territoire de la commune déléguée de Saint-Projet-Saint-Constant
en commune séparée**

Le préfet de la Charente

Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2112-2 à L. 2112-6 ;
- Vu** le décret du président de la République du 03 juillet 2024 portant nomination de M. Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de La Rochefoucauld-en-Angoumois à compter du 1^{er} janvier 2019 et fixant son chef-lieu à celui de l'ancienne commune de La Rochefoucauld, arrêté régulièrement publié au journal officiel de la République française ;
- Vu** la demande formulée par l'association « Autonomie Saint-Projet-Saint-Constant », matérialisée par les pétitions déposées en préfecture les 1^{er} décembre 2023 et 11 décembre 2024, sollicitant une enquête publique en vue de l'érection en commune séparée d'une portion du territoire communal de La Rochefoucauld-en-Angoumois correspondant exactement au territoire de la commune déléguée de Saint-Projet-Saint-Constant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2025 désignant M. Patrick RULLAC en tant que commissaire enquêteur pour procéder à ladite enquête ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 avril 2025, portant ouverture de l'enquête publique relative à la modification des limites territoriales de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois en vue d'ériger le territoire de la commune de Saint-Projet-Saint-Constant en commune séparée ;
- Vu** le rapport et les conclusions remis par le commissaire enquêteur le 26 juin 2025, émettant un avis défavorable sur le projet objet de l'enquête publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2025, instituant une commission chargée de donner son avis sur le projet de modification des limites territoriales de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois en vue d'ériger le territoire de la commune déléguée de Saint-Projet-Saint-Constant en commune séparée et portant convocation des électeurs pour l'élection des neuf membres de cette commission et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidature ;
- Vu** les opérations électorales qui se sont déroulées les 29 juin et 06 juillet 2025 et l'élection de la commission électorale qui en a résulté ;
- Vu** l'avis émis le 21 juillet 2025 par la commission électorale, favorable au projet d'ériger la commune déléguée de Saint-Projet-Saint-Constant en commune séparée de celle de La Rochefoucauld-en-Angoumois ;

Vu le courrier du 25 juillet 2025, sollicitant, en application de l'article L. 2112-4 du CGCT, l'avis du conseil municipal de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois sur la demande sus-évoquée ;

Vu l'avis exprimé le 04 septembre 2025 par le conseil municipal de La Rochefoucauld-en-Angoumois, défavorable audit projet ;

Vu le courrier du 25 juillet 2025, sollicitant, en application de l'article L. 2112-6 du CGCT, l'avis du conseil départemental de la Charente sur le projet sus-évoquée ;

Vu l'avis réputé rendu par le conseil départemental de la Charente ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité préfectorale, saisie d'une demande de modification des limites d'une commune en vue d'ériger le territoire d'une commune déléguée en commune séparée, de se prononcer sur celle-ci en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, notamment la volonté des acteurs intéressés et la pertinence de la demande au regard de l'objectif de rationalisation administrative et de la bonne gestion des services publics ;

Considérant qu'une partie des habitants de la commune déléguée de Saint-Projet-Saint-Constant a exprimé sa volonté de voir ériger celle-ci en commune séparée, ainsi que cela ressort notamment des deux pétitions et de l'avis la commission électorale susvisés ;

Considérant toutefois que le conseil municipal de la commune nouvelle de La Rochefoucauld-en-Angoumois a émis, à l'unanimité, un avis défavorable à cette modification des limites de la commune par l'avis susvisé du 04 septembre 2025 ;

Considérant que les conclusions du commissaire enquêteur ont souligné l'impact positif de la création de la commune nouvelle de La Rochefoucauld-en-Angoumois ; que ces mêmes conclusions contredisent la plupart des arguments avancés à l'appui de la demande de séparation des communes de La Rochefoucauld et de Saint-Projet-Saint-Constant ;

Considérant que les communes de La Rochefoucauld et de Saint-Projet-Saint-Constant ont procédé, antérieurement à l'instauration de la commune nouvelle de La Rochefoucauld-en-Angoumois, à plusieurs réalisations conjointes, comme la construction du complexe sportif André Linard, la définition d'un parcours de santé dans le bois du Château ou encore le raccordement du tout à l'égout de Saint-Projet-Saint-Constant à la station de La Rochefoucauld ; que ce constat démontre une proximité et une complémentarité des communes ;

Considérant que l'instruction de la demande déposée par l'association « Autonomie Saint-Projet-Saint-Constant » n'a fait apparaître aucun critère déterminant de nature budgétaire, économique ou social susceptible de remettre en cause les motifs qui ont présidé à la création de la commune nouvelle ;

Considérant ainsi que la création de la commune nouvelle et la mutualisation des moyens et ressources qu'elle a suscitée se sont traduites par un accroissement conséquent du potentiel fiscal, indicateur de richesse qui permet d'apprécier les ressources fiscales libres d'emploi que peut mobiliser une commune de manière objective, de l'ordre de 13 % ;

Considérant que, si les tenants du projet de séparation font valoir que seule la commune déléguée de La Rochefoucauld aurait profité de la création de la commune nouvelle de La Rochefoucauld-en-Angoumois, notamment en matière d'investissement, cette assertion est contredite par les éléments du dossier ; qu'il ressort en effet de ces derniers que des investissements conséquents ont été réalisés depuis 2020 sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Projet-Saint-Constant, à hauteur de 1,04 millions d'euros ; que figurent au rang de ces investissements la création d'un rond-point sur la RD 941 pour une somme de 343 000 euros ou encore la construction de l'espace social et solidaire Joaquim Martin, qui héberge plusieurs associations, pour un total de 613 000 euros ; que ces projets n'auraient pu être portés par la seule commune de Saint-Projet-Saint-Constant qu'au prix d'un endettement conséquent, susceptible de mettre en cause sa pérennité financière ;

Considérant que l'argument tiré d'un accès moindre aux services publics pour les habitants de la commune déléguée de Saint-Projet-Saint-Constant n'est corroboré par aucun élément tangible ; qu'ainsi les fermetures prochaines alléguées de la mairie annexe de Saint-Projet-Saint-Constant et de l'école maternelle et primaire de Saint-Projet n'ont fait l'objet d'aucune décision ou projet concret ;

Considérant que la même conclusion peut être tirée sur les sentiments de dégradation des services communaux et de perte de proximité ;

Considérant qu'une séparation des communes de La Rochefoucauld et de Saint-Projet-Saint-Constant aurait d'importantes conséquences financières pour la commune déléguée de Saint-Projet-Saint-Constant, notamment en raison de la prise en charge des coûts liés aux équipements réalisés sur son territoire depuis le 1^{er} janvier 2019, qu'il s'agisse de leur entretien et d'une partie au moins des emprunts contractés pour leur réalisation ;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède qu'une suite favorable ne peut être réservée à la demande de modification des limites territoriales de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois en vue d'ériger le territoire de la commune déléguée de Saint-Projet-Saint-Constant en commune séparée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un refus est opposé à la demande de modification des limites territoriales de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois en vue d'ériger le territoire de la commune déléguée de Saint-Projet-Saint-Constant en commune séparée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'association « Autonomie Saint-Projet-Saint-Constant », à la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois, et aux communes déléguées de Saint-Projet-Saint-Constant et La Rochefoucauld.

Elle devra être affichée sur l'ensemble des emplacements d'affichages administratifs de la commune, ainsi qu'en mairie et mairies déléguées et sur le site internet de la commune.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

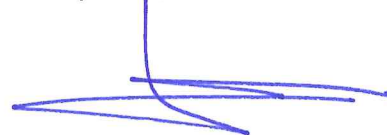
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86 020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Angoulême, le 16 OCT. 2025

Le préfet,

A blue ink signature consisting of several horizontal strokes and a vertical line extending upwards from the middle.

Jérôme HARNOIS

